

ANNEXE DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 07/2023 REGLEMENTANT L'ACCES ET LES ABORDS DE L'ETANG COMMUNAL DE L'AIRE DE CHAMPEAU

REGLEMENT INTERIEUR ETABLI PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Objet

La pratique de la pêche à l'étang de Champeau est réservée aux seuls détenteurs **d'une autorisation municipale de pêche** délivrée par la Mairie.

La carte est annuelle et obligatoire.

L'attribution de cette carte se fait auprès du secrétariat de la Mairie pendant les heures d'ouverture sous présentation d'un justificatif de domicile.

Article 2 – La carte

La carte est strictement personnelle et elle ne peut être ni prêtée, ni vendue.

Le titulaire en action de pêche doit être porteur de la carte municipale et de la carte de l'APPMA locale (sauf 1^{er} dimanche de juin lors de la journée annuelle de promotion de la pêche).

L'obligation lui est faite de la présenter physiquement à toute demande des personnes habilitées à son contrôle.

Tout défaut ou refus de présentation d'une carte en cours de validité sera sanctionné par un procès-verbal.

Le PV sera adressé directement à Monsieur le Procureur de la République et le pêcheur sera exclu de l'activité.

Article 3 – Responsabilités et obligations

- L'accès à l'aire de Champeau est interdit la nuit.
- La pêche est interdite du coucher au lever du soleil, avec une tolérance de 30 minutes avant et après celui-ci (interdite la nuit).
- Le nombre de lignes est limité à 1 ligne par pêcheur.
- La pêche en barque n'est pas autorisée et la Mairie décline toute responsabilité en cas d'accident en rapport avec la pratique de ce sport et des pêcheurs.
- La surveillance des enfants mineurs relève de la responsabilité des parents sur la totalité du site.
- Chacun doit être courtois et aimable avec les autres pratiquants et usagers du site.
- Il est demandé à chaque pêcheur de se comporter en ami et protecteur de la nature.
- Les usagers doivent veiller à préserver la quiétude et l'environnement du site.
- Les pêcheurs et représentants légaux de mineurs sont responsables des dégâts qu'ils pourraient causer aux berges, arbres, plantations, et autres équipement de l'aire de Champeau..
- L'accès aux véhicules à moteurs est interdit.
- Les chiens doivent être tenus en laisse.
- La baignade est **strictement interdite**.
- Les grillades et feux sont **strictement interdits**.

- Les pique-niques sont autorisés (en respectant le lieu et en ramassant et ramenant vos déchets).
- A leur départ, les usagers doivent laisser les lieux utilisés propres.
- Il appartient aux usagers de prévoir des sacs poubelles qui seront ensuite déposés dans les poubelles ou containers prévus à cet effet

La Municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir dans cette aire.

Article 4 – Règlement

L'entrée de l'utilisateur sur le site vaut acceptation pleine et entière des conditions de l'Arrêté n°07/2023 et du présent règlement.

Le non respect des conditions expose son auteur à d'éventuelles poursuites et au remboursement des frais occasionnés par toutes les dégradations.

Article 5 – Dispositions finales

La Mairie décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir lors de la pratique de la pêche ou sur le site.

La mairie n'est pas responsable des faits délictueux pouvant être commis par la personne ou d'accidents dont elle pourrait être la victime ou l'auteur.

Les auteurs d'infractions se verront dresser un procès-verbal par les personnes habilitées.

Toutes dégradations ou anomalies constatées avant, pendant ou après utilisation, devront être signalées au Secrétariat de la mairie ou à un élu.

Le non-respect des conditions du présent règlement expose son auteur à d'éventuelles poursuites et au remboursement des frais occasionnés par toutes les dégradations.

Le présent règlement pourra être remis, à la demande, à toute personne qui effectuera une demande de carte en Mairie et sera affiché sur l'aire de pêche avec l'Arrêté en place.

Fait à Allemond,
le 10 mars 2023

Le Maire,


Alain GINIÉS

